

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

30/11/84

**Origine :**

DGR

AC

MM et MMES les Directeurs

MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1684/84 - AC n° 44/84

**Plan de classement :**

5	50	21				
---	----	----	--	--	--	--

**Objet :**

LES CPAM DOIVENT ADRESSER LE FORMULAIRE SE 208-07 A L'ORGANISME COMPETENT POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS EN TURQUIE ET NON A L'ORGANISME DE LIAISON TURQUE.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

30/11/84 MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM et MMES les Agents Comptables  
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
AC (pour attribution)

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR N° 1684/84 - AC N° 44/84

**Objet :** Application de la convention franco-turque - Envoi du  
formulaire SE 208-07 aux organismes turques de Sécurité  
Sociale.

Je vous prie de trouver, en annexe, une copie de la lettre ministérielle  
n° 1571 du 15 novembre 1984 précisant les dispositions adoptées en  
matière d'acheminement des formulaires SE 208-07 aux institutions  
compétentes pour le service des prestations en Turquie.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la  
CNAMTS de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de  
ces nouvelles directives.

**L'Agent Comptable**

**P. Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
de la Gestion du Risque**

**F. BORNE**

**R. VASSEUR**

**P.J. : \*lettre ministérielle du 15/11/84\***



**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

\_\_\_\_\_  
**DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE**  
\_\_\_\_\_

Division des Conventions Internationales  
\_\_\_\_\_

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\_\_\_\_\_  
PARIS, LE 15 NOVEMBRE 1984  
1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS  
TEL. : 567.55.44

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Solidarité Nationale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

66, avenue du Maine  
75682 PARIS CEDEX 14

OBJET : Application de la convention franco-turque  
Envoi du formulaire n° SE 208-07 aux organismes turques de sécurité sociale

Au cours de la dernière Commission mixte de sécurité sociale qui s'est tenue à ANKARA du 24 au 28 septembre 1984, les autorités turques ont signalé à la délégation française que le formulaire visé en objet transitait systématiquement par l'organisme de liaison turque, faute pour les caisses françaises de connaître exactement l'adresse de l'organisme compétent pour le service des prestations en Turquie.

Afin de pallier les retards d'acheminement dus à l'intervention des organismes de liaison, les deux délégations ont mis au point une procédure de détermination de l'organisme turque compétent.

L'intitulé et l'adresse de l'organisme turque doit en principe figurer dans le premier cartouche du formulaire n° SE 208-07

Lorsque le travailleur ne sera pas à même d'indiquer l'adresse de cette institution, la CPAM devra de son propre chef compléter ce cartouche en reprenant dans l'adresse précise du conjoint, les noms du département et du district en les faisant précéder du terme "SSK".

Les formulaires SE 208-07 adressés au SSK suivi du nom du département et du district de résidence du conjoint seront systématiquement acheminés par les services postaux à l'institution compétente turque.

Vous voudrez bien donner toutes instructions aux CPAM pour la mise en oeuvre de cette procédure.

**Chef de Service  
au Directeur de la Sécurité Sociale**

**R. RUELLAN**